

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PAULHAC, dûment convoqué, s'est réuni en application des articles L2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : le 21 mars 2024

DOMAINES	
	Adoption du compte-rendu de la séance du 22/01/24
FINANCES	Délibération 2024-02-001 : vote du compte de gestion 2023 Délibération 2024-02-002 vote du compte administratif 2023 Délibération 2024-02-003 : vote de l'affectation de résultat 2023
SDEHG	Délibération 2024-02-004 : rénovation et pose d'une horloge Bluetooth au P8 "Village" Délibération 2024-02-005 : dépose d'un candélabre et pose de 4 points lumineux autonomes aux parkings salle des fêtes et végétalisé
RH	Délibération 2024-02-006 : révision du RIFSEEP
LOGEMENT SOCIAL	Délibération 2024-02-007 : autorisation signature convention Mésolia

Etaients présents : M. Didier CUJIVES, Maire.

MM Nathalie THIBAUD, Jean-Michel BERSIA, Nathalie RUMEAU, adjoints au maire.

MM Stéphane PLASSE, Maeva SCEMAMA, conseillers délégués.

MM Jean-Christophe CHAUVET, Arnaud FORTIN, Bruno LECOURT, conseillers municipaux.

Absents représentés : Mme Muriel BURGAT est représentée par M. Bruno LECOURT.

Mme Emilie COUFOULENS est représentée par Mme Arnaud FORTIN.

Mme Laure DELMAS est représentée par Mme Nathalie THIBAUD.

Mme Cécilia DIETRICH est représentée par Mme Nathalie RUMEAU.

M. Nicolas MAZZONELLO est représenté par Mme Maeva SCEMAMA.

Absent excusé : Marc CLAPOT

A été nommé secrétaire de séance : Stéphane PLASSE

Adoption du compte-rendu de la séance du conseil Municipal du 22/01/2024

Monsieur le Maire Didier CUJIVES demande aux membres du Conseil de se prononcer sur le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2024.

Le compte-rendu du conseil municipal du 22 janvier 2024 est adopté à l'unanimité des présents.

Délibération 2024-02-001 : Approbation du compte de gestion de l'exercice 2023

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

53600 - PAULHAC -

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	262 355,26	1 068 538,00	1 330 893,26
Titres de recette émis (b)	86 163,22	937 671,44	1 023 834,66
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	86 163,22	937 671,44	1 023 834,66
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	262 355,26	1 068 538,00	1 330 893,26
Mandats émis (f)	176 458,32	769 314,32	945 772,64
Annulations de mandats (g)	3 572,07	161,82	3 733,89
Dépenses nettes (h = f - g)	172 886,25	769 152,50	942 038,75
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		168 518,94	81 795,91
(h - d) Déficit	86 723,03		

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé du pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération 2024-02-002 : vote du compte administratif 2023

Monsieur Stéphane PLASSE, délégué aux finances, propose au Conseil d'adopter le Compte Administratif tel qu'il a été présenté.

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	769 152,50	G	937 671,44
	Section d'investissement	B	172 886,25	H	86 163,22
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	(si déficit) 0,00	I	(si excédent) 206 639,73
	Report en section d'investissement (001)	D	(si déficit) 0,00	J	(si excédent) 104 086,83
		=		=	
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)		= A+B+C+D	942 038,75	= G+H+I+J	1 334 561,22
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	45 590,35	L	14 495,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	45 590,35	= K+L	14 495,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	769 152,50	= G+I+K	1 144 311,17
	Section d'investissement	= B+D+F	218 476,60	= H+J+L	204 745,05
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	987 629,10	= G+H+I+J+K+L	1 349 056,22

Hors la présence de monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents :

- **D'ADOPTER** le Compte Administratif 2023 tel que présenté avec un résultat de clôture positif de 361 427.12 euros.

Délibération 2024-02-003 : vote de l'affectation de résultat 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Didier CUJIVES, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 375 158.67 euros
- un déficit d'investissement cumulé de : 13 731.55 euros

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	168 518.94 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	206 639.73 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	375 158.67 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	17 363.80 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-31 095.35 €
Besoin de financement F	=D+E -13 731.55 €
AFFECTATION = C	=G+H 375 158.67 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	13 731.55 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	361 427.12 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

Délibération 2024-02-004 : rénovation et pose d'une horloge Bluetooth au P8 « Village »

Nathalie RUMEAU, adjointe au maire, informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 7 décembre 2023 concernant la rénovation de l'horloge du P8 « Village »

et pose d'une horloge Bluetooth au P8 « Village », le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (11BU798) :

- Dépose de l'horloge du P8 « VILLAGE », à déposer en mairie.
- Fourniture et pose d'une horloge BT, Type AS4.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	222€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	563€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	626€
<hr/>	
Total	1 411€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- ~~• Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.~~
OU
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.
OU
- ~~• Décide par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.~~

Délibération 2024-02-005 : dépose d'un candélabre et pose de 4 points lumineux autonomes aux parkings salle des fêtes et végétalisé

Nathalie RUMEAU, adjointe au maire, informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 7 décembre 2023 concernant la dépose d'un candélabre et pose de 4 points lumineux autonomes parkings salle des fêtes et végétalisé, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (11BU799) :

- Au niveau du candélabre n°14 déconnexion du câble alimentant le candélabre 23.
- Dépose du candélabre N°23.
- Fourniture et pose de 2 candélabres autonomes 5 mètres de hauteur avec détecteur de présences 30 W, T°2700°K, coté salle des Fêtes.
- Fourniture 2 mâts autonomes 5 mètres de hauteur avec détecteur de présences 30 W, T°2700°K, derrière la salle des Fêtes, disposés en quinconce.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	2 368€
---	--------

<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	6 014€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	6 687€
Total	15 069€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

OU

- ~~• Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.~~

OU

- ~~• Décide par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.~~

Délibération 2024-02-006 : révision des articles 2 et 7 du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Mme Nathalie Rumeau, adjointe au maire, rappelle le régime de RIFSEEP, régime indemnitaire mis en place en 2019 par la municipalité.

Il s'agit du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le maire propose à l'assemblée délibérante les modifications des articles 2 et 7 portant sur les modalités de versement du RIFSEEP et la répartition par groupe de fonctions :

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel (y compris les temps partiels thérapeutiques), les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.
- Temps partiels thérapeutiques
-

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 7 : Répartition par groupe de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
A	A1	Attaché territorial	Secrétaire général	17 480 €	2380 €

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
B	B1	Rédacteur territorial	Secrétaire général	17 480 €	2380 €

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
C	C1	Adjoint administratif	Secrétaire général	11 340 €	1260 €
	C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil et adjoint administratif polyvalent	10800 €	1200 €

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
------	--------	-----------------	-----------------------	---------------------------	--------------------------

C	C2	Adjoint technique	Chef d'équipe technique Agents techniques espaces verts polyvalents Agents école et entretien polyvalents	10800 €	1200 €
---	----	-------------------	---	---------	--------

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial du CDG 31 en date du 14/03/2024,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de :

- ARTICLE 1 : **MODIFIER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- ARTICLE 2 : **AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ARTICLE 3 : **ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- ARTICLE 4 : **PREVOIR ET INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Délibération 2024-02-007 : Autorisation du conseil municipal pour la signature du maire de la convention de gestion en flux sur le parc de logement de MESOLIA

Mme Nathalie THIBAUD, adjointe au maire, informe l'assemblée qu'une convention doit être signée entre la commune, dite « le réservataire », et la société MESOLIA, dite « le bailleur », définissant les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur implanté sur son territoire et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020.

Les principaux enjeux de la contractualisation entre le réservataire et le bailleur reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité, en faisant mieux correspondre la proposition de logement à la demande exprimée et lever ainsi les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial
- de faciliter les parcours résidentiels, en favorisant notamment les demandes de mutations et en accompagnant les occupants
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son aval pour la signature du maire de ladite convention.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

ARTICLE UNIQUE : AUTORISER le maire à signer la convention de gestion en flux sur le parc de logement de MESOLIA.

Questions diverses :

- Programme LED++ du SDEHG
- Achat T-Shirt conseil municipal pour les évènements
- Création de la Base d'Adresses Locales